



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant mesure temporaire d'obligation du port du gilet de sauvetage  
pour les particuliers et professionnels circulant sur le Maroni et l'Oyapock**

**LE PRÉFET**

**VU** le Code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Considérant** que l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 prévoit l'obligation du port d'un gilet de sauvetage lors du passage des sauts ;

**Considérant** que l'étiage exceptionnel de l'Oyapock et du Maroni justifie que cette obligation soit étendue à l'ensemble du trajet sur ces deux fleuves ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire à bord des embarcations circulant sur le Maroni, en amont du saut Hermina, et sur l'Oyapock, en amont du saut Maripa.

La présente obligation est temporaire et sera abrogée à la fin de la période d'étiage.

**Article 2 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Guyane concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31 octobre 2024

Le préfet

Antoine POUSSIER